

# **VD\_FINDINFO ML / 2025 / 35 vom 12. März 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___35)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2025 / 35 du 12 mars 2025

IT: VD\_FINDINFO ML / 2025 / 35 del 12 marzo 2025

## **Regeste**

ACTE DE RECOURS, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, FRAIS JUDICIAIRES, REJET DE LA DEMANDE | 321 al. 1 CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire, que la procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée provisoire examinant seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, et non la validité de la créance (ATF 145 III 160 consid. 5.1 et la référence ; TF 5A\_39/2023 du 24 février 2023 consid. 5.2.2 ; TF 5A\_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.2 et les références), que constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 et la jurisprudence mentionnée), qu'en l'espèce, comme l'a retenu la première juge, la seule pièce au dossier qui comporte une signature est la facture n° 231850 du 6 décembre 2023 établie par la poursuivante et adressée au poursuivi, qu'on ignore toutefois à qui appartient cette signature, en particulier s'il s'agit de celle du poursuivi, la poursuivante n'ayant rien allégué à ce sujet en première instance, qu'en outre, la facture en question comporte une mention manuscrite « Payé en 2x », ce qui peut laisser penser qu'elle a été réglée, que s'agissant des éléments nouveaux invoqués par la recourante et des pièces nouvelles qu'elle a produites en deuxième instance, il ne saurait en être tenu compte, dès lors que les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC), le tribunal de deuxième instance devant statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge, l'instance de recours ayant pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise mais non de poursuivre la procédure de première instance, soit de contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (ATF 145 III 422 consid. 5 ; TF 5A\_400/2021 du 27 janvier 2022 consid. 5.2 et la référence citée), étant précisé que les éléments nouveaux et les pièces nouvelles ici en cause sont de toute manière sans pertinence, que dans ces circonstances, à supposer recevable, le recours devrait être rejeté et le prononcé attaqué confirmé ; attendu que le recours étant irrecevable, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010] ; BLV 270.11.5), étant précisé que si l'autorité

de céans était entrée en matière sur le recours – pour le rejeter – des frais judiciaires auraient dû être mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.